

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000142-128

DATE : Le 1^{er} octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

JEAN-PAUL DELAIRE

Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE

et

SEAN BOYD

et

EBERHARD SCHERKUS

et

AMMAR AL-JOUNDI

Intimés

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] **ATTENDU QUE** les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;

[2] **ATTENDU QU'**une requête pour permission de ré-amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été présentée au tribunal;

[3] **VU** la requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action en dommages-intérêts en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Section II de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après nommée : «LVM») et un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant;

[4] **ATTENDU QUE** les Intimés ne contestent pas la requête ré-amendée pour autorisation d'exercer une action en dommages-intérêts en vertu de la LVM, ni la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant;

[5] **CONSIDÉRANT** les pièces versées au dossier;

[6] **CONSIDÉRANT** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;

[7] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués paraissent donner ouverture en faveur du Requérant et en faveur de chaque membre du groupe à l'exercice de recours individuels contre les Intimés;

[8] **CONSIDÉRANT** que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci après nommé : «C.p.c.»);

[9] **CONSIDÉRANT** que les recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes;

[10] **CONSIDÉRANT** que le recours collectif qu'entend exercer le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en un recours en dommages-intérêts en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM et d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et pour enrichissement injustifié;

[11] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[12] **CONSIDÉRANT** que Jean-Paul Delaire est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

[13] **CONSIDÉRANT** l'article 1003 du C.p.c.;

[14] **CONSIDÉRANT** l'article 225.4 de la LVM;

[15] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[16] **ACCUEILLE** la requête pour permission de ré-amender la requête amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action en dommages-intérêts en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Section II de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après nommée : «LVM») et un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant;

[17] **ACCUEILLE** la requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action en dommages-intérêts en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM et un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant;

[18] **AUTORISE** l'exercice d'une action en dommages-intérêts en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM ainsi que l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et pour enrichissement injustifié;

[19] **ACCORDE** à Jean-Paul Delaire le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations (selon les critères de l'article 999d du Code de procédure civile) résidentes ou domiciliées au Québec, qui, dans la période comprise entre le 26 mars 2010 et le 18 octobre 2011 (la « Période visée par le recours ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Mines Agnico-Eagle Limitée (ci-après « Agnico-Eagle ») : i) sur les plateformes d'échange TSX, Chi-X, Alpha, Omega, TriAct, TMX Select, Pure Trading, Liquidnet et Instinet Canada durant la Période visée; ou ii) en échange de valeurs mobilières de Comaplex Minerals Corp. par l'entremise d'un plan d'arrangement en vertu du Alberta Business Corporations Act le ou vers le 6 juillet 2010, et qui ont continué à détenir ces valeurs mobilières en tout ou en partie à l'une et/ou l'autre des dates du 28 juillet 2011 et 19 octobre 2011, à l'exception des Personnes exclues. »*

* L'expression « Personnes exclues » désigne les Intimés, leurs filiales, sociétés apparentées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, ainsi que tout membre des familles des Intimés Sean Boyd, Eberhard Scherkus et Ammar Al-Joundi;

[20] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes;

➤ Responsabilité statutaire en vertu du marché secondaire :

1. Est-ce que les documents ou n'importe quel document parmi eux, contenaient des informations fausses ou trompeuses au sens de la LVM?
2. Si la réponse est affirmative au paragraphe précédent, quand et par quels moyens les informations fausses ou trompeuses se trouvant dans les documents ont-elles été corrigées?
3. Est-ce que Al-Joundi a autorisé, permis ou acquiescé à la publication des documents qui contenaient une ou plusieurs informations fausses ou trompeuses?
4. Quels sont les dommages par action payables par chacun des Intimés quant aux informations fausses ou trompeuses se trouvant dans les documents?

➤ Enrichissement injustifié :

5. Agnico-Eagle a-t-elle été enrichie par l'émission d'actions d'Agnico-Eagle en lien avec l'acquisition de Comaplex Minerals Corp. durant la Période visée par le recours?

➤ Coûts d'administration :

6. Les Intimés devraient-ils payer les coûts d'administration et de la procédure de recouvrement? Dans l'affirmative, quels Intimés devraient payer et combien?

[21] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent, à savoir :

ACCUEILLIR l'action du Requéran en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM et en vertu de l'enrichissement injustifié;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement au Requérant et aux Membres du groupe la somme de 100\$ millions, à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du C.p.c.;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertises et de publication des avis;

[22] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui ne se sera par exclu du recours collectif dans le délai ci-après mentionné sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

[23] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la publication de l'avis aux membres;

[24] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres conformément à l'article 1006 du C.p.c. et selon le *Publication Plan* soumis de consentement par les parties;

[25] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef associé afin qu'il fixe le district dans lequel le recours collectif ainsi que l'action en dommages-intérêts seront exercés suivant l'article 1004 C.p.c.;

[26] **LE TOUT** frais à suivre, les coûts de publication des avis étant convenus entre les parties.


ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

Me Samy Elnemr
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.- Casier 15
Procureurs du Requéant

Me Nicholas Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501 avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureurs des Intimés